Image not found or type unknown

Comptes détenus à l'étranger : oublis fréquents et bons réflexes

Conseils pratiques publié le **08/10/2026**, vu **243 fois**, Auteur : Donoé - Fiscalité du patrimoine et des dirigeants

Compte multidevises, plateforme de courtage, compte ouvert par un employeur ou encore certains plans de pension étrangers : de nombreux contribuables en détiennent sans les avoir déclarés.

En tant que résident fiscal français, vous devez obligatoirement déclarer l'ensemble des comptes bancaires et d'investissement ouverts, détenus, utilisés ou clos hors de France (formulaire n° 3916/3916-bis). Depuis 2019, la règle est stricte : la simple détention suffit, même si le compte est inactif ou n'a généré aucun revenu.

Pourtant, avec la digitalisation des services financiers, de nombreux contribuables détiennent des comptes à l'étranger sans le savoir.

1. Les pièges et oublis les plus fréquents

On pense souvent, à tort, n'avoir que sa banque traditionnelle française. Voici les cas de figure les plus répandus d'omission involontaire :

- Les néobanques et applications de paiement : Revolut, N26, Wise, bunq... Même si certains acteurs proposent désormais un IBAN français, le compte historique sous-jacent (souvent lituanien ou allemand) ou les fonctionnalités de trading associées restent parfois basés à l'étranger.
- Les courtiers en ligne et "neobrokers" : Trade Republic, DEGIRO, eToro, Interactive Brokers ou Trading 212. Attention : un compte espèces peut afficher un IBAN français alors que le compte-titres sous-jacent est domicilié à l'étranger.
- L'actionnariat salarié (ESOP/RSU) : Si vous travaillez pour une multinationale, les actions ou stock-options offertes par votre employeur sont très souvent logées dans un établissement étranger (ex: E*TRADE, Morgan Stanley US, Computershare).
- Les plateformes de cryptomonnaies : Les comptes ouverts sur des plateformes d'actifs numériques basées à l'étranger (Coinbase, Binance, Kraken...) entrent également dans le périmètre déclaratif.
- Les comptes e-commerce ou d'encaissement (ex: PayPal) : Ils doivent être déclarés s'ils permettent de régler des achats ou d'encaisser des recettes au-delà de certains seuils ou s'ils sont adossés à des flux bancaires spécifiques.

2. Que risquez-vous en cas d'omission ?

L'administration fiscale française dispose aujourd'hui d'outils d'échange automatique d'informations à l'échelle internationale (norme CRS / AEOI). Un oubli peut coûter cher :

- Amendes fixes : 1 500 € d'amende par compte non déclaré et par an (portée à 10 000 € si le compte est situé dans un État non coopératif).

- Rattrapage d'impôt et majorations : Application d'une majoration pouvant atteindre 80 % sur les droits dus, assortie d'intérêts de retard.
- Délai de reprise étendu : Le droit de reprise de l'administration fiscale est porté à 10 ans (au lieu des 3 ans habituels) pour les comptes non déclarés.

3. Comment réagir et régulariser sa situation ?

La meilleure option reste la régularisation spontanée. Déposer une correction de votre démarche avant tout contrôle de l'administration témoigne de votre bonne foi et permet de négocier ou d'atténuer fortement les pénalités.

1. Recensez vos comptes : Vérifiez l'historique de vos applications financières et relevez la date d'ouverture, le numéro de compte et l'établissement titulaire.
2. Utilisez la télécorrection : Durant la période déclarative (ou via la messagerie sécurisée d'impots.gouv.fr le reste de l'année), ajoutez les formulaires 3916 manquants.
3. Payer les éventuels réajustements : Si ces comptes ont généré des plus-values ou des dividendes non déclarés, il faudra rectifier vos revenus imposables des années non prescrites.

? Pour aller plus loin :

Découvrez le guide de régularisation complet dans notre article :

? Comptes détenus à l'étranger : les oublis les plus fréquents et les bons réflexes pour régulariser

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés